

Cette recommandation professionnelle, adoptée lors de l'Assemblée Générale de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 25 juin 2009, est d'application immédiate

1	INTRODUCTION	2
2	LECTURE D'ENSEMBLE DU PROSPECTUS	2
3	INFORMATIONS HISTORIQUES	3
3.1	INTRODUCTION	3
3.2	OBJECTIFS	3
3.3	DILIGENCES	4
3.4	« CONSENT LETTER »	4
3.5	LETTRE D’AFFIRMATION	5
4	INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES	5
4.1	INTRODUCTION	5
4.2	OBJECTIFS	6
4.3	DILIGENCES	6
4.4	RAPPORT	7
4.5	LETTRE D’AFFIRMATION	7
5	INFORMATIONS PRO FORMA	8
5.1	INTRODUCTION	8
5.2	OBJECTIFS	8
5.3	DILIGENCES	8
	5.3.1 <i>Connaissance générale de la société et de son secteur d'activité</i>	8
	5.3.2 <i>Examen des informations pro forma</i>	9
	5.3.3 <i>Présentation des informations pro forma</i>	10
5.4	RAPPORT	10
5.5	LETTRE D’AFFIRMATION	10
6	RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES SUR LE TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (« CASH FLOW STATEMENT »)	10
6.1	INTRODUCTION	10
6.2	OBJECTIFS	11
6.3	DILIGENCES	11
6.4	RAPPORT	12
6.5	LETTRE D’AFFIRMATION	12
7	EMISSION D’UNE LETTRE DE CONFORT	12
7.1	INTRODUCTION	12
7.2	OBJECTIFS	12
7.3	LETTRE DE MISSION	12
7.4	DILIGENCES	13
7.5	RAPPORT (LETTRE DE CONFORT)	13
7.6	DILIGENCES DU PRECEDENT REVISEUR D’ENTREPRISES	13
7.7	LETTRE D’AFFIRMATION	13
	ANNEXE 1 :	14
	RAPPORT DU RÉVISEUR D’ENTREPRISES SUR DES PRÉVISIONS DE BÉNÉFICE	14
	ANNEXE 2 :	15
	RAPPORT DU RÉVISEUR D’ENTREPRISES SUR DES ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE	15
	ANNEXE 3 :	16
	RAPPORT DU RÉVISEUR D’ENTREPRISES SUR DES INFORMATIONS PRO FORMA	16
	ANNEXE 4 :	17
	RAPPORT DU RÉVISEUR D’ENTREPRISES CONCERNANT LES PROCÉDURES CONVENUES RELATIVES AU TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE	17
	ANNEXE 4 :	18
	(SUITE)	18

1 INTRODUCTION

La présente recommandation professionnelle décrit les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le Réviseur d'Entreprises peut être amené à intervenir dans le cadre de la publication d'un prospectus (« le Prospectus »). Cette recommandation professionnelle s'inscrit notamment dans le cadre de l'application de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières et portant modification de plusieurs lois. Elle s'inscrit également dans le cadre du règlement (CE) N°809/2004 et ses amendements (« le Règlement Prospectus »), qui met en œuvre la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil (« Directive Prospectus ») en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'information par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel.

Un Prospectus est un ensemble formé par le résumé, le document d'enregistrement et la note relative aux valeurs mobilières. Le Prospectus contient toutes les informations qui, compte tenu de la nature particulière de l'émetteur et des valeurs mobilières offertes au public ou admises à la négociation sur un marché réglementé, sont des informations nécessaires pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'émetteur et des garants éventuels, ainsi que les droits attachés à ces valeurs mobilières. Ces informations sont présentées sous une forme facile à analyser et à comprendre (pour plus de détails, se référer à l'article 5 de la Directive Prospectus).

Dans le cadre de l'émission d'un Prospectus d'une société dont il est le Réviseur d'Entreprises, celui-ci pourra être amené à émettre des rapports spécifiques sur des informations historiques, prévisionnelles ou pro forma contenues dans un Prospectus mais également sur le tableau des flux de trésorerie lorsque les comptes annuels publiés n'en contiennent pas. Enfin, quelle que soit la nature des travaux qui sont demandés au Réviseur d'Entreprises, celui-ci doit procéder à une lecture d'ensemble du Prospectus, en appliquant les principes décrits ci-après.

La présente recommandation décrit donc les diligences professionnelles et les modalités selon lesquelles le Réviseur d'Entreprises établit son rapport relatif à sa revue des informations historiques, prévisionnelles ou pro forma et du tableau des flux de trésorerie dans le cadre de l'émission d'un Prospectus. En outre, cette recommandation précise également les principes généraux que doit suivre un Réviseur d'Entreprises lorsqu'il émet une lettre de confort.

Les définitions énoncées dans le Règlement Prospectus et la Directive Prospectus s'appliquent aux termes repris dans la présente recommandation.

L'étendue de la mission confiée au Réviseur d'Entreprises en référence avec les travaux décrits aux chapitres 3 à 6 ci-après doit être formalisée dans une lettre de mission adressée au Conseil d'Administration de l'émetteur et à laquelle les conditions générales de l'IRE doivent être jointes. Cette lettre devrait faire référence au contexte de la mission dans le cadre de l'offre publique ou l'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé de l'UE et précisera que l'utilisation du rapport émis par le Réviseur d'Entreprises ne pourra se faire que dans ce cadre.

2 LECTURE D'ENSEMBLE DU PROSPECTUS

Nonobstant le type de rapport que le Réviseur d'Entreprises devra émettre dans le cadre de l'émission d'un Prospectus, celui-ci devra procéder à la lecture d'ensemble des informations contenues dans le Prospectus. Cette lecture lui permet de relever, le cas échéant, parmi les informations financières ou les informations ne portant pas sur la situation financière et les comptes (les « autres informations »), celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes avec les informations qu'il a vérifiées.

Dans ce cadre, le Réviseur d'Entreprises s'inspirera de la norme ISA 720 – Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités.

Sans avoir à en vérifier le bien-fondé, ni avoir à effectuer de vérifications particulières sur ces autres informations, le Réviseur d'Entreprises exerce son esprit critique lorsqu'il procède à leur lecture:

- d'une part, en s'appuyant sur sa connaissance de la société, du secteur professionnel dans lequel elle opère, et sur l'expérience acquise lors de la révision des comptes annuels et consolidés. En particulier, il s'assure de la cohérence de ces autres informations avec le contenu des comptes audités;
- d'autre part, en tenant compte des explications accompagnant ces autres informations et permettant leur compréhension, en particulier au regard des conditions et des principes déterminants retenus pour leur élaboration.

Le caractère incohérent de ces autres informations provient de leur aspect illogique ou contradictoire avec:

- d'autres informations données dans le Prospectus (incohérences "internes") ;
- d'autres informations provenant de la société (diffusées au public ou non) ou d'autres faits, principalement de nature historique, dont le Réviseur d'Entreprises a connaissance du fait de sa connaissance générale de la société, du secteur d'activité dans lequel elle opère, de son expérience acquise lors de son audit des comptes (incohérences "externes").

Ce caractère peut aussi provenir de l'omission d'informations sans lesquelles les informations données peuvent induire le lecteur en erreur.

Le caractère manifeste des incohérences signifie que celles-ci sont identifiables sans investigation particulière.

Si, ayant lu l'ensemble du Prospectus, le Réviseur d'Entreprises relève des incohérences manifestes, il s'en entretient avec la direction de la société et, le cas échéant, demande la modification des informations présentées.

3 INFORMATIONS HISTORIQUES

3.1 Introduction

La loi du 10 juillet 2005 transposant au Luxembourg la Directive Prospectus et renvoyant au Règlement Prospectus prévoit notamment que des informations historiques soient présentées dans un Prospectus. Les informations historiques sont celles qui ont déjà fait l'objet de travaux par le Réviseur d'Entreprises.

Dans le cadre de l'émission d'un Prospectus, il convient de fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité ou 2 exercices pour l'émission d'obligations) et le rapport de révision correspondant établi pour chaque exercice. Pour les émetteurs de l'Union Européenne, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n°1606/2002¹ ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre. Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n°1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes² à ces normes ou, à défaut, sous la forme d'états financiers retraités.

3.2 Objectifs

Dans le cadre de ses diligences en relation avec la lecture d'un Prospectus, le Réviseur d'Entreprises est tenu notamment de vérifier que les informations financières historiques reprises dans le Prospectus sont conformes aux informations financières auditées par lui pour les périodes sous revue.

¹ Règlement (CE) N°1606/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales

² Pour plus de détails sur l'équivalence, se référer au règlement de la Commission du 4 décembre 2006 modifiant le Règlement Prospectus

Si des rapports de révision sont reproduits, il devra également s'assurer que les rapports émis à l'époque sur ces comptes sont correctement repris dans le Prospectus et accompagnés des comptes annuels et/ou consolidés auxquels ils se rapportent.

3.3 Diligences

Dans le cadre de ses diligences, le Réviseur d'Entreprises devra notamment :

- Comparer les informations financières figurant dans le Prospectus et s'assurer qu'elles ont été correctement extraites des comptes annuels audités de la société pour les différents exercices concernés;
- Comparer les autres informations financières reprises dans le Prospectus avec les tableaux et analyses que la société a confirmé avoir extrait de sa comptabilité. Le Réviseur d'Entreprises n'est pas requis de vérifier si ces informations sont bien incluses dans la comptabilité elle-même.

Par ailleurs, dans le cas où un tableau sur le niveau d'endettement et des capitaux propres est inclus dans le Prospectus, le Réviseur d'Entreprises devra également s'assurer que les chiffres sous-jacents à l'élaboration de ce tableau sont correctement extraits des comptes annuels audités (ou des états financiers intermédiaires non audités).

Lorsque la société inclut dans son Prospectus ses comptes annuels complets et les rapports de révision correspondants, émis par le Réviseur d'Entreprises, il vérifie que les comptes inclus correspondent à ceux qu'il a certifiés et que les rapports qui les accompagnent sont bien ceux qu'il a émis initialement sur ces comptes annuels. Lorsque la société incorpore par référence ses comptes et les rapports de révision correspondants, le Réviseur d'Entreprises vérifie que les références mentionnées dans le Prospectus pour incorporer par référence certaines pages des comptes annuels sont correctes.

Si la société a procédé, pour les besoins du Prospectus, à une « remise en page » de ses comptes historiques sur les trois dernières années et les présente en colonnes, accompagnés des notes annexes compilées correspondantes, le Réviseur d'Entreprises émet, en application du Règlement Prospectus et des recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, un rapport de révision sur l'image fidèle de l'ensemble formé par les trois années de comptes présenté aux fins du Prospectus.

En cas d'incohérence matérielle en relation avec les diligences énoncées ci-dessus, le Réviseur d'Entreprises communiquera ses observations à la Direction de l'émetteur.

3.4 « Consent letter »

Dans l'Union Européenne, le Contrôleur légal des comptes n'a pas à émettre de rapport spécifique en relation avec l'information historique présentée dans le Prospectus. Si l'émetteur des titres ou les banques impliquées en font la demande, il pourra émettre une lettre de confort (cf. section 7).

Cependant, certaines juridictions et/ou réglementations des marchés financiers obligent l'émetteur à obtenir le consentement écrit du Contrôleur légal des comptes pour inclure le rapport ou y faire référence dans son prospectus.

Quand l'émetteur se situe dans une juridiction et/ou effectue une cotation sur un marché, l'obligeant à obtenir le consentement du Réviseur d'Entreprises, ce dernier appliquera une revue des événements survenus depuis la date d'émission du rapport suivant la norme ISA 560 – Evénements postérieurs à la date de clôture et son complément luxembourgeois ISA 560a afin de s'assurer de l'absence d'éléments qui pourraient remettre en cause son rapport d'audit émis précédemment.

À l'issue de ces procédures, le Réviseur d'Entreprises adressera à la société une lettre marquant son approbation à l'inclusion de ses rapports dans le Prospectus (« consent letter ») datée du jour du Prospectus.

3.5 Lettre d'affirmation

Le Réviseur d'Entreprises obtiendra une lettre d'affirmation de la part du Conseil d'Administration de l'émetteur, datée du jour de la remise de sa consent letter, qui inclura notamment l'affirmation de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'émetteur pour l'information contenue dans le Prospectus.

4 INFORMATIONS PRÉVISIONNELLES

4.1 Introduction

Pour certains types d'émission, le Règlement Prospectus prévoit que si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation de bénéfice dans le Prospectus, celui-ci doit contenir les informations suivantes :

- *une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation (Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision);*
- *un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.*

La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.

Si une prévision du bénéfice a été incluse dans un Prospectus qui est toujours pendant, fournir une déclaration indiquant si cette prévision est, ou non, encore valable à la date du document d'enregistrement et, le cas échéant, expliquant pourquoi elle ne l'est plus.»

L'estimation du bénéfice étant définie, dans le Règlement Prospectus, comme une catégorie de prévision, le terme « information prévisionnelle » est utilisé ci-après pour désigner indifféremment la prévision ou l'estimation du bénéfice. Les termes « prévision du bénéfice » et « estimation du bénéfice » sont utilisés s'il est nécessaire de les différencier.

Ces définitions englobent un large spectre de présentations possibles des informations prévisionnelles couvrant aussi bien des informations qui peuvent être présentées sous la forme élaborée de comptes prévisionnels complets ou d'un compte de résultat et d'un plan de financement accompagnés de notes annexes, que de simples phrases pouvant indiquer un niveau attendu de résultat.

Il convient, au regard de cette définition, de rester attentif au fait que des informations données par l'émetteur dans son rapport de gestion par exemple (notamment dans les perspectives d'avenir), et incluses dans le Prospectus peuvent répondre à cette définition et par là devoir nécessiter, en application du Règlement Prospectus, un rapport du Réviseur d'Entreprises pour les besoins du Prospectus, alors qu'elles avaient fait l'objet d'une lecture d'ensemble pour les besoins de la vérification du rapport de gestion lors du rapport émis à l'époque sur les comptes.

Il pourrait en être de même d'informations données dans un communiqué de presse qui seraient mises à jour dans le Prospectus, et qui se trouveraient nécessiter, en application du Règlement Prospectus, un rapport du Réviseur d'Entreprises pour les besoins du Prospectus, alors qu'elles n'auraient généralement fait l'objet d'aucune diligence lors de leur publication dans le communiqué.

Les recommandations du Committee of European Securities Regulators (« CESR ») (CESR/05-054b - Recommendations for the consistent implementation of the European Commission's Regulation on Prospectuses No 809/2004) représentent un référentiel d'établissement des prévisions en précisant les caractéristiques qu'elles doivent revêtir : *compréhensibles, fiables, comparables et pertinentes.*

4.2 Objectifs

L'intervention du Réviseur d'Entreprises sur les informations prévisionnelles a pour objet d'apprécier que :

- la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée, et que;
- la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Cela signifie que les informations prévisionnelles traduisent correctement, sur la base des méthodes comptables, les hypothèses écrites.

4.3 Diligences

Le Réviseur d'Entreprises effectuera son intervention en respect de la norme ISAE 3400 - Examens d'informations financières prévisionnelles, à l'exception des points relatifs à l'assurance donnée sur la raisonnable des hypothèses, non requise par le Règlement Prospectus, qui figurent aux paragraphes 9, 27 (g), 28 1^{er} alinea et 2^e point du 3^e alinea, 29 et 30 de la norme ISAE 3400.

Il doit considérer principalement les points suivants :

- acceptation de la mission (points 10 à 12 de la norme)
- connaissance générale de la société et de son secteur d'activités (points 13 à 15 de la norme)
- période couverte (point 16 de la norme)
- procédures d'examen des informations financières prévisionnelles (points 17 à 25 de la norme)
- présentation (point 26 de la norme)
- rapport du Réviseur d'Entreprises (points 27 à 33 de la norme).

En relation avec les procédures d'examen des informations financières prévisionnelles, le Réviseur d'Entreprises examinera plus spécifiquement dans quelle mesure ces informations répondent aux critères développés dans les recommandations du CESR.

- **Caractère compréhensible**

Pour être compréhensible, une prévision doit présenter à l'utilisateur l'information nécessaire pour que celui-ci puisse apprécier le degré d'incertitude qui lui est attaché et comment ces incertitudes pourraient avoir un impact significatif sur ces informations prévisionnelles.

Ceci implique que les hypothèses et les autres éléments importants pour la préparation des informations prévisionnelles soient décrits.

- **Fiabilité**

La fiabilité ne se juge pas au regard de la probabilité de réalisation des informations prévisionnelles, qui est bien évidemment hypothétique, mais au regard de la qualité de leur processus de préparation.

Ainsi, une information prévisionnelle peut être considérée comme fiable, si :

- elle est neutre, c'est-à-dire qu'elle n'est pas délibérément biaisée pour influencer une décision ou un jugement ;
- elle est exempte d'anomalie significative ;
- elle est complète dans les limites de ce qui est significatif ;
- elle est prudente, notamment lorsque des jugements doivent être exercés sur des incertitudes.

Une information prévisionnelle répondra plus généralement à ces caractéristiques lorsqu'elle est préparée sur la base d'une analyse approfondie des activités de l'émetteur, de ses stratégies, de ses plans, de ses risques et qu'elle reflète fidèlement cette analyse.

Ainsi la fiabilité d'une information prévisionnelle sera considérée au regard de :

- la qualité de l'analyse sous-jacente,
- la traduction de cette analyse dans les prévisions.

Le fait qu'une information prévisionnelle ne se réalise pas n'implique pas qu'elle n'était pas fiable lorsqu'elle a été préparée.

- **Comparabilité**

L'utilité d'une information prévisionnelle provient en partie de son caractère comparable à l'information historique. Pour ce faire, l'information prévisionnelle devra être préparée et présentée d'une manière cohérente avec l'information financière habituellement diffusée par la société et en utilisant des méthodes comptables conformes à celles utilisées par la société.

- **Pertinence**

Le critère de la pertinence s'entend comme la pertinence de donner ou ne pas donner une information dans le Prospectus. Les estimations et prévisions du bénéfice doivent être susceptibles d'influencer les décisions économiques des investisseurs et elles doivent être fournies en temps utile de manière à pouvoir influencer ces décisions et à aider les investisseurs à confirmer ou corriger leurs évaluations ou appréciations antérieures.

4.4 Rapport

Le rapport du Réviseur d'Entreprises comporte les mentions suivantes:

- un intitulé;
- le destinataire du rapport : le Conseil d'Administration de la société;
- le rappel de sa qualité de Réviseur d'Entreprises et du texte réglementaire prévoyant son intervention;
- les responsabilités respectives du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises ;
- l'identification des informations qui font l'objet de l'intervention (informations prévisionnelles) incluses dans le Prospectus;
- la description des diligences mises en œuvre;
- une référence aux normes professionnelles applicables;
- le rappel du caractère incertain des informations prévisionnelles et du fait que le Réviseur d'Entreprises n'exprime aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions ou estimations;
- une conclusion exprimant si, de l'avis du Réviseur d'Entreprises, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée, et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur;
- une mention limitant la diffusion et l'utilisation du Rapport au contexte de l'émission de valeurs mobilières pour laquelle il a été préparé;
- la date du rapport, qui correspond à la date à laquelle le Réviseur d'Entreprises a finalisé son travail;
- l'adresse et l'identification du ou des signataires du rapport.

Des modèles de rapport sur des prévisions de bénéfice et sur des estimations de bénéfice figurent respectivement en annexe 1 et annexe 2.

4.5 Lettre d'affirmation

Le Réviseur d'Entreprises obtiendra une lettre d'affirmation de la part du Conseil d'Administration de l'émetteur, datée du jour de la remise de son rapport, qui inclura notamment :

- l'affirmation de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'émetteur pour l'information contenue dans le Prospectus y compris pour l'établissement des informations prévisionnelles;

- une confirmation :
 - o que les informations prévisionnelles sont basées sur l'appréciation de la situation financière, de la performance et des flux de trésorerie, et que la base comptable utilisée aux fins des informations prévisionnelles est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur ;
 - o que les hypothèses significatives retenues sont présentées dans le prospectus, et que les hypothèses sont raisonnables et appropriées;
 - o qu'il n'y a pas de passifs éventuels significatifs, autre que ceux pris en compte pour l'établissement des informations prévisionnelles, qui sont à prendre en compte pour l'établissement des informations prévisionnelles ou qui sont à présenter dans le prospectus ;
 - o que les informations prévisionnelles sont présentées de manière fiable, ne sont pas susceptibles d'induire en erreur et contiennent toutes les informations nécessaires pour une bonne compréhension de ces informations prévisionnelles ; et
 - o que les informations prévisionnelles ainsi que les hypothèses et les déclarations reprises dans cette lettre ont été approuvées par le Conseil d'administration ou autre organe compétent.

5 INFORMATIONS PRO FORMA

5.1 Introduction

La fourniture d'informations pro forma est requise, dans le Prospectus relatif aux actions, en cas de changement significatif de la situation d'un émetteur à la suite d'une transaction ou d'événements déterminés.

5.2 Objectifs

L'objectif de l'intervention du Réviseur d'Entreprises est de s'assurer que les informations pro forma présentées ont été :

- adéquatement établies sur la base indiquée et que
- cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.

Cela signifie que les informations financières pro forma sont présentées conformément aux dispositions du Règlement Prospectus (annexe II) et traduisent correctement, en utilisant les méthodes comptables de l'émetteur, les conventions retenues et décrites dans les notes accompagnant ces informations financières pro forma.

Le Réviseur d'Entreprises émettra un rapport sur le processus d'établissement des informations pro forma, dont il peut ne pas avoir examiné tout ou partie de l'information financière sous-jacente et qui est par nature hypothétique et établie aux seuls fins de la comparabilité.

5.3 Diligences

Le Réviseur d'Entreprises effectuera différentes procédures incluant notamment :

5.3.1 Connaissance générale de la société et de son secteur d'activité

Le Réviseur d'Entreprises obtient une compréhension suffisante du contexte dans lequel s'inscrivent les informations pro forma et de l'opération ou de l'événement sous-jacent à leur établissement. Il prend connaissance du processus d'établissement de ces informations et évalue les procédures mises en place pour le choix des conventions et leur établissement.

Le Réviseur d'Entreprises possède ou acquiert une connaissance préalable suffisante du secteur d'activité dans lequel évolue la société (ou les sociétés, lorsque le périmètre pro forma comprend plusieurs sociétés) ainsi que de ses activités, pour être en mesure d'apprécier si les conventions significatives nécessaires à l'établissement des comptes ont bien été identifiées.

Au-delà de sa connaissance des systèmes d'information et des comptes historiques acquise dans le cadre de sa mission de révision générale, le Réviseur d'Entreprises étend celle-ci au processus d'élaboration des informations pro forma.

5.3.2 Examen des informations pro forma

Le Réviseur d'Entreprises obtient les éléments probants suffisants lui permettant de s'assurer que l'information financière est adéquatement établie sur la base indiquée et que cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur, en :

- vérifiant que l'information financière sous-jacente est correctement extraite d'une source appropriée et conforme au Règlement Prospectus ;
- s'assurant que les retraitements sont appropriés et complets au regard de l'objet pour lequel les informations pro forma sont présentées ;
- vérifiant l'exactitude arithmétique des informations pro forma.

5.3.2.1 Information financière sous-jacente non retraitée

Le Réviseur d'Entreprises s'assure que la période pour laquelle il est prévu de publier les informations pro forma est conforme aux exigences exposées dans le Règlement Prospectus (Annexe II, paragraphe 5). Il s'assure en outre que la source dont sont extraites les informations financières sous-jacentes non retraitées est appropriée et clairement indiquée, et que ces informations financières sous-jacentes ont fait l'objet d'une mission de révision ou d'examen.

Si le Réviseur d'Entreprises a des raisons de croire que l'information financière sous-jacente non retraitée pourrait ne pas être fiable ou si elle a fait l'objet d'un rapport de révision mettant en évidence des désaccords ou des incertitudes, le Réviseur d'Entreprises considère l'effet potentiel de ces désaccords ou incertitudes sur les informations pro forma et notamment s'il pourrait les rendre trompeuses.

Le Réviseur d'Entreprises vérifie la correcte extraction de l'information financière sous-jacente des documents sources.

5.3.2.2 Retraitements

Le Réviseur d'Entreprises vérifie que :

- les retraitements pro forma appliqués sont conformes au Règlement Prospectus (c'est à dire être clairement présentés et expliqués, se rapporter directement à la transaction, pouvoir être étayés par des faits), sont bien le reflet des conventions retenues et traduisent effectivement les effets de l'opération ou de l'événement sous-jacent;
- lesdits retraitements sont corroborés par des éléments probants appropriés (rapport d'évaluation, contrat d'acquisition ou de cession de titres, harmonisation des principes comptables....);
- les calculs effectués sur la base des conventions décrites sont arithmétiquement corrects, tant pour les retraitements que pour la colonne pro forma en tant que résultante des retraitements appliqués aux comptes historiques;
- le Réviseur d'Entreprises évalue si les retraitements apportés à l'information financière sous-jacente non retraitée sont conformes aux méthodes comptables de l'émetteur.

En considérant si les retraitements découlent directement de la transaction, le Réviseur d'Entreprises considère notamment si les retraitements sont liés à des événements futurs. En effet, si des retraitements dépendent d'actions à mettre en œuvre une fois que la transaction a été réalisée, ils ne peuvent être considérés comme se rapportant directement à la transaction et ne peuvent par conséquent être pris en compte pour l'établissement des informations pro forma. Tel est le cas par exemple des effets de synergie.

5.3.3 Présentation des informations pro forma

Le Réviseur d'Entreprises considère la présentation d'ensemble des informations pro forma au regard des dispositions du Règlement Prospectus. Il considère si aucun événement ou fait n'a été porté à sa connaissance qui puisse lui faire penser que les informations pro forma sont présentées d'une manière qui n'est pas compréhensible ou qui pourrait être trompeuse.

5.4 Rapport

Le rapport du Réviseur d'Entreprises comporte les mentions suivantes:

- un intitulé;
- le destinataire du rapport : le Conseil d'Administration de la société;
- le rappel de sa qualité de Réviseur d'Entreprises et du texte réglementaire prévoyant son intervention;
- l'identification de la société, des informations qui font l'objet de l'intervention (informations pro forma) incluses dans le Prospectus, et la période couverte par ces informations;
- l'opération ou l'événement qui a généré le besoin de préparer des informations pro forma;
- le fait que les informations pro forma décrivent, par leur nature-même, une situation hypothétique;
- les responsabilités respectives du Conseil d'Administration et du Réviseur d'Entreprises;
- la description des diligences mises en œuvre;
- une référence aux normes professionnelles applicables;
- une conclusion exprimant si, de l'avis du Réviseur d'Entreprises, les informations pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée et si cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur;
- la date du rapport, qui correspond à la date à laquelle le Réviseur d'Entreprises a finalisé son travail;
- l'adresse et l'identification du ou des signataires du rapport.

Un modèle de rapport sur des informations pro forma figure en annexe 3.

5.5 Lettre d'affirmation

Le Réviseur d'Entreprises obtiendra une lettre d'affirmation de la part du Conseil d'Administration de l'émetteur, datée du jour de son rapport, qui inclura notamment :

- l'affirmation de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'émetteur pour l'information contenue dans le Prospectus;
- la responsabilité du Conseil d'Administration pour l'établissement des informations pro forma;
- une confirmation que les retraitements reflètent tous les effets significatifs de la transaction, ont été correctement appliqués et sont présentés de manière appropriée dans le bilan pro forma et/ou le compte de profits et pertes pro forma et/ou actif net pro forma;
- une confirmation que toutes les transactions importantes et les effets significatifs ont été décrits dans les notes pro forma de manière appropriée.

6 RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES SUR LE TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE (« CASH FLOW STATEMENT »)

6.1 Introduction

La loi du 10 juillet 2005 transposant la Directive Prospectus fait référence au Règlement Prospectus qui prévoit notamment dans ses annexes I et IV que les informations historiques présentées dans un Prospectus comprendront un tableau des flux de trésorerie ou « cash flow statement » et qu'un rapport d'un Réviseur d'Entreprises devra couvrir ce cash flow statement.

La loi modifiée de 1915 et la loi du 19 décembre 2002 sur les Sociétés Commerciales ne prévoient pas la présentation d'un « cash flow statement » dans les comptes annuels.

Il en résulte qu'un émetteur luxembourgeois souhaitant procéder à une offre publique, ou à l'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé de l'Union Européenne, devra préparer un cash flow statement à partir de ses données comptables historiques.

Ce cash flow statement devant faire l'objet d'une vérification indépendante du Réviseur d'Entreprises conformément au Règlement Prospectus, celui-ci effectuera une mission sur base de procédures convenues dans l'esprit d'une mission suivant la norme ISRS 4400. La norme ISRS 4400 ne peut être appliquée en l'état du fait que l'utilisation du rapport ne peut être restreinte aux seules parties qui ont agréé les procédures mises en œuvre.

6.2 Objectifs

L'objectif des procédures mises en œuvre vise à vérifier que le cash flow statement préparé par l'émetteur inclut des données comptables en concordance avec les comptes annuels auxquels il se rapporte et qu'il fournit au lecteur, une information suffisante pour lui permettre d'apprécier la nature des flux de trésorerie de l'émetteur. Les procédures devant être mises en œuvre sont décrites ci-après.

6.3 Diligences

Les procédures décrites ci-dessous sont à mettre en œuvre sur les données extraites de chaque exercice présenté dans le cash flow statement.

(i) Vérification que le cash flow statement distingue les flux opérationnels, de financement et d'investissement

Pour la distinction entre les catégories de flux mentionnées ci-dessus, il peut être fait référence à la norme IAS 7 ou à d'autres normes reconnues. Les notes explicatives au cash flow statement devraient indiquer la méthodologie utilisée ou permettre au lecteur de comprendre sur quelle base la distinction entre les catégories de flux a été effectuée.

Le Réviseur d'Entreprises devra également s'assurer que la norme ou la méthodologie utilisée par l'émetteur afin de distinguer les flux de trésorerie est compatible avec la norme comptable utilisée pour l'établissement des comptes annuels (Luxembourg legal and regulatory requirements ou autre).

Le Réviseur d'Entreprises devra vérifier que la classification des flux opérationnels, de financement et d'investissement est en accord avec les prescriptions de la norme comptable utilisée ou de la méthode indiquée dans les notes explicatives.

(ii) Vérification que les données financières figurant dans le cash flow statement ont été produites à partir des informations comptables historiques de l'émetteur

Le Réviseur d'Entreprises devra rapprocher les données extraites pour élaborer le cash flow statement à la balance générale des comptes ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de la société.

Dans le cas où des ajustements auraient été repris dans les comptes annuels, le Réviseur d'Entreprises devra s'assurer que ceux-ci ont également été pris en compte dans le cadre de la préparation du cash flow statement.

(iii) Vérification de l'arithmétique des calculs figurant dans le cash flow statement et de la cohérence avec les comptes annuels auxquels il se rapporte

Lorsque le cash flow statement est préparé en utilisant la méthode indirecte, le Réviseur d'Entreprises devra s'assurer que les variations des postes de bilan figurant dans les comptes annuels révisés sont identiques aux variations reprises dans le cash flow statement. Il devra également s'assurer de la conformité des balances de trésorerie d'ouverture et de clôture avec les comptes annuels.

Enfin, le Réviseur d'Entreprises vérifiera l'arithmétique de l'ensemble des données figurant dans le cash flow statement.

6.4 Rapport

Le Rapport, inspiré de la norme ISRS 4400, sera adressé au Conseil d'Administration de l'émetteur. Le Rapport du Réviseur d'Entreprises rappellera le contexte de la mission et son objectif. Il décrira les procédures convenues mises en œuvre et les résultats factuels de celles-ci.

Il limitera enfin la diffusion et l'utilisation du Rapport au contexte de l'émission de valeurs mobilières pour laquelle il a été préparé.

Un modèle de rapport figure en annexe 4.

6.5 Lettre d'affirmation

Le Réviseur d'Entreprises pourra demander une lettre d'affirmation au Conseil d'Administration de l'émetteur, datée du jour de son rapport, qui inclura notamment :

- l'affirmation de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'émetteur pour l'information contenue dans le Prospectus;
- une confirmation que les méthodes comptables utilisées dans le cadre de la préparation du cash flow statement sont homogènes par rapport à celles utilisées pour l'établissement des comptes annuels;
- une confirmation que l'extraction des informations historiques sous-jacentes à partir des documents sources est correcte.

7 EMISSION D'UNE LETTRE DE CONFORT

7.1 Introduction

Dans le cadre des diligences effectuées par l'émetteur et les banques « chefs de file » en relation avec l'émission ou le programme d'émission de valeurs mobilières à une bourse de valeur, il est fréquent que le Réviseur d'Entreprises de l'émetteur soit amené à émettre une lettre de confort.

Le Réviseur d'Entreprises pourra dans ce cadre soit convenir d'une mission conformément à la norme ISRS 4400 ou d'une mission conformément à la présente recommandation professionnelle.

7.2 Objectifs

L'objectif du présent chapitre vise à définir un cadre général de référence pour le Réviseur d'Entreprises dans ce contexte, tout en laissant volontairement une certaine flexibilité nécessaire afin de satisfaire les besoins spécifiques de l'émetteur et des banques arrangeurs.

7.3 Lettre de mission

L'étendue de la mission sera définie dans une lettre de mission établie par le Réviseur d'Entreprises et adressée à l'émetteur et aux banques souscrivant à l'émission ou ayant un rôle de dealer dans le programme d'émission. Les conditions générales de l'IRE ou éventuellement les conditions générales propres au Réviseur d'Entreprises seront jointes à la lettre de mission et feront partie intégrante de celle-ci.

La lettre de mission devra faire référence au contexte de la mission dans le cadre de l'offre publique ou l'admission de valeurs mobilières sur un marché réglementé de l'UE et précisera que l'utilisation du ou des rapports du Réviseur d'Entreprises ne pourra se faire que dans ce cadre.

Le Réviseur d'Entreprises étant établi à Luxembourg, la mission devra être soumise au droit luxembourgeois et la juridiction compétente sera les tribunaux luxembourgeois.

La lettre de mission comprendra la liste des procédures à mettre en œuvre dans le cadre des travaux en vue de la préparation du rapport.

La lettre de mission précisera également les conditions de la diffusion du rapport à des parties tierces qui devront nécessairement être nominativement désignées. Par ailleurs, le Réviseur d'Entreprises précise qu'il n'effectuera pas d'audit sur les comptes intermédiaires ou sur les informations financières établies postérieurement aux derniers comptes audités.

7.4 Diligences

Généralement, cette lettre de confort consiste en la mise en œuvre de procédures convenues avec l'émetteur et les banques impliquées dans l'émission. L'étendue et la nature des procédures pourront être établies selon des formats reconnus comme celui de l'International Capital Market Association (ICMA), Statement on Auditing Standard 72 (SAS 72), etc.

Lorsque la date d'arrêté des comptes annuels remonte à plus de 135 jours³, il sera procédé à des travaux de revue selon la norme ISRE 2400 de manière à pouvoir exprimer une assurance négative sur les variations des postes du bilan ou du compte de résultat depuis les derniers comptes annuels audités.

Il appartiendra au Réviseur d'Entreprises, avant d'accepter la mission, de s'assurer qu'il a une connaissance suffisante du standard utilisé et des pratiques de marché.

Le Réviseur d'Entreprises devra également veiller à ne pas se voir imposer la mise en œuvre de procédures impliquant des jugements de valeur ou une appréciation d'éléments subjectifs ou impliquant un seuil de signification.

7.5 Rapport (lettre de confort)

Le Rapport sera adressé au Conseil d'Administration de l'émetteur et aux banques souscrivant à l'émission ou ayant un rôle de dealer dans le programme d'émission et fera référence à la lettre de mission.

Il rappellera le contexte de la mission, les conditions d'utilisation de son rapport et les parties tierces autorisées à accéder à celui-ci. Il précisera les procédures convenues mises en œuvre, la date jusqu'à laquelle celles-ci ont été réalisées et les résultats factuels de celles-ci. Il ne comportera pas d'appréciation générale de quelque nature que ce soit.

Les informations sur lesquelles ont porté les travaux du Réviseur d'Entreprises sont jointes à la lettre de confort.

7.6 Diligences du précédent Réviseur d'Entreprises

Dans le cas où un Réviseur d'Entreprises n'aurait plus de mandat en cours avec un émetteur de titres et qu'il lui est demandé d'émettre une lettre de confort portant sur la reproduction fidèle des comptes historiques qu'il a audités, le Réviseur d'Entreprises procède à une revue des événements post-clôture de façon à s'assurer de l'exhaustivité des informations contenues dans les comptes qu'il a audités et de l'absence d'éléments qui pourrait remettre en cause son opinion sur ces comptes.

7.7 Lettre d'affirmation

Le Réviseur d'Entreprises obtiendra une lettre d'affirmation de la part du Conseil d'Administration de l'émetteur, datée du jour de la remise de son ou ses rapports, qui inclura notamment :

- l'affirmation de la responsabilité du Conseil d'Administration de l'émetteur pour l'information contenue dans le Prospectus;
- l'absence d'événements postérieurs aux derniers comptes annuels audités ou de faits susceptibles d'influencer le jugement des investisseurs et qui ne seraient pas traduits dans les documents ou informations préparés par les dirigeants;
- le cas échéant, toute autre déclaration nécessaire en fonction des caractéristiques des informations vérifiées et de la formulation attendue dans la lettre de confort.

³ En référence à la règle des 135 jours sous SAS72

ANNEXE 1 :**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES SUR DES PREVISIONS DE BENEFICE****A l'attention du Conseil d'Administration***[Nom de l'entreprise**Adresse]*

En notre qualité de Réviseur d'Entreprises et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de bénéfice de la société [ABC] incluses dans la partie [X] de son prospectus daté du [date].

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du Règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations du Committee of European Securities Regulators relatives aux prévisions.

Il nous appartient d'exprimer, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du Règlement (CE) N° 809/2004, une conclusion sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux conformément à la recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à l'intervention du Réviseur d'Entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus. Les prévisions et les hypothèses présentées dans la note X sur la base desquelles elles ont été établies relèvent de la responsabilité de la Direction/Conseil d'Administration.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- Les prévisions ont été correctement préparées sur la base des hypothèses décrites.
- La base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces prévisions est conforme aux méthodes comptables généralement appliquées par la société [ABC].

Ce rapport est émis exclusivement dans le cadre de l'émission du Prospectus relatif à par la société [ABC] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Réviseur d'Entreprises

Luxembourg, le

ANNEXE 2 :

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES SUR DES ESTIMATIONS DE BENEFICE

A l'attention du Conseil d'Administration*[Nom de l'entreprise**Adresse]*

En notre qualité de réviseur d'entreprises et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les estimations de bénéfice de la société [ABC] incluses dans la partie [X] de son prospectus daté du [date].

Ces estimations ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du Règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations Committee of European Securities Regulators relatives aux estimations de bénéfice.

Il nous appartient d'exprimer, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du Règlement (CE) N° 809/2004, une conclusion sur le caractère adéquat de l'établissement de ces estimations.

Nous avons effectué nos travaux conformément à la recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à l'intervention du Réviseur d'Entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus. Ces estimations relèvent de la responsabilité de la Direction/Conseil d'Administration.

Nous rappelons que, s'agissant d'estimations susceptibles d'être révisées à la lumière notamment des éléments découverts ou survenus postérieurement à l'émission du présent rapport, les comptes définitifs pourraient différer des estimations présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la confirmation effective de ces estimations.

A notre avis :

- Les estimations ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- La base comptable utilisée aux fins d'établissement de ces estimations est conforme aux méthodes comptables qui devraient être suivies par la société [ABC] pour l'établissement de ses comptes de l'exercice [20XX].

Ce rapport est émis exclusivement dans le cadre de l'émission du Prospectus relatif à par la société [ABC] et ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.

Réviseur d'Entreprises

Luxembourg, le

ANNEXE 3 :**RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES SUR DES INFORMATIONS PRO FORMA****A l'attention du Conseil d'Administration***[Nom de l'entreprise**Adresse]*

En notre qualité de Réviseur d'Entreprises et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, nous rapportons sur les informations pro forma de la société [ABC] relatives à l'exercice [20XX] incluses dans la partie [X] de son prospectus daté du [date].

Ces informations pro forma ont été préparées aux seuls fins d'illustrer l'effet que (décrire l'opération ou l'événement qui a généré le besoin de préparer des informations pro forma) aurait pu avoir sur le bilan (non audité, consolidé) de [ABC] au [date] ou / et compte de profits et pertes (non audité, consolidé) pour l'exercice [20XX] si l'opération avait pris effet à (préciser la date). Par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si l'opération ou l'événement était survenu à une date antérieure à celle de sa survenance réelle (ou envisagée).

Ces informations pro forma, qui relèvent de la responsabilité du Conseil d'Administration, ont été établies en application des dispositions du Règlement (CE) N° 809/2004 relatives aux informations pro forma.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le caractère adéquat de l'établissement des informations pro forma conformément aux termes requis par l'annexe II point 7 du Règlement (CE) No 809/2004. Nous ne sommes pas responsables d'exprimer une autre opinion sur les informations pro forma ou tout autre élément sous-jacent à ces informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément à la recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à l'intervention du Réviseur d'Entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus. Ces travaux, qui ne comportent pas d'examen des informations sous-jacentes à l'établissement des informations pro forma, ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations pro forma ont été établies concordent avec les documents sources, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous entretenir avec la Direction de [ABC] en vue d'obtenir les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

Nous avons planifié et exécuté nos travaux de façon à obtenir toutes les informations et explications que nous avons estimées nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable que les informations pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée.

A notre avis :

- les informations pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée;
- cette base est conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

Ce rapport est émis exclusivement dans le cadre de l'émission du Prospectus relatif à par la société [ABC] et ne peut être utilisé dans aucun autre contexte.

Réviseur d'Entreprises

Luxembourg le

ANNEXE 4 :

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES CONCERNANT LES PROCEDURES CONVENUES RELATIVES AU TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE

A l'attention du Conseil d'Administration
[Nom de l'entreprise
Adresse]

Nous avons mis en œuvre les procédures convenues et indiquées dans notre lettre d'engagement datée du [date de la lettre d'engagement] et reprises ci-dessous. Ces procédures sont relatives au tableau de financement (« cash flow statement ») ci-joint préparé par la société [ABC] dans le cadre du dépôt du prospectus portant sur [l'offre publique / admission] de [valeurs mobilières] [sur marché réglementé de l'Union Européenne].

Les procédures mises en œuvre visent à vérifier que le cash flow statement inclut des données comptables cohérentes avec les comptes annuels auxquels il se rapporte et qu'il fournit au lecteur, une information suffisante pour lui permettre d'apprécier la nature des flux de trésorerie de [ABC].

La préparation du tableau de financement relève de la responsabilité du Conseil d'Administration.

Notre mission a été effectuée conformément à la recommandation professionnelle de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relative à l'intervention du Réviseur d'Entreprises dans le cadre de la publication d'un prospectus.

Travaux effectués

Les procédures suivantes ont été mises en œuvre :

(i) Vérification que le cash flow statement distingue les flux opérationnels, de financement et d'investissement :

- 1) Nous nous sommes assurés que les notes explicatives au cash flow statement indiquent la méthodologie utilisée pour l'établissement du cash flow statement ou, à défaut, permettent au lecteur de comprendre sur quelle base la distinction entre les différents flux a été effectuée.
- 2) Nous nous sommes assuré que la norme ou la méthodologie utilisée par [ABC] afin de distinguer les flux de trésorerie est compatible avec la norme comptable utilisée pour l'établissement des comptes annuels.
- 3) Nous avons vérifié que la classification des flux opérationnels, de financement et d'investissement est en accord avec les prescriptions de la norme comptable utilisée ou de la méthode indiquée dans les notes explicatives.

(ii) Vérification que les données financières figurant dans le cash flow statement ont été produites à partir des informations comptables historiques de [ABC] :

- 1) Nous avons rapproché les données figurant sur le cash flow statement à la balance générale des comptes ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels.
- 2) Dans le cas où des ajustements auraient été repris dans les comptes annuels, nous avons vérifié que ceux-ci ont également été pris en compte dans le cadre de la préparation du cash flow statement.

**ANNEXE 4 :
(SUITE)**

(iii) Vérification de l'arithmétique des calculs figurant dans le cash flow statement et de la cohérence avec les comptes annuels auxquels il se rapporte :

- 1) [*Lorsque le cash flow statement est préparé en utilisant la méthode indirecte*]. Nous avons recalculé les variations des postes de bilan figurant dans les comptes annuels révisés et vérifié qu'elles correspondent aux variations reprises dans le cash flow statement.
- 2) Nous avons rapproché les balances de trésorerie d'ouverture et de clôture avec les comptes annuels.
- 3) Nous avons vérifié l'arithmétique des données figurant dans le cash flow statement.

Résultats de nos travaux

Nos travaux nous amènent à formuler les observations suivantes :

Procédure (i) 1) décrite ci-dessus

[Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet / La procédure effectuée nous amène à formuler les observations suivantes: «description des exceptions constatées»].

Procédure (i) 2) décrite ci-dessus

[Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet / La procédure effectuée nous amène à formuler les observations suivantes: «description des exceptions constatées»].

Procédure (ii) 1) décrite ci-dessus

[Nous n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet / La procédure effectuée nous amène à formuler les observations suivantes: «description des exceptions constatées»].

Répéter pour chaque procédure convenue (possibilité de grouper).

Compte tenu du fait que les procédures mentionnées ci-dessus ne constituent ni une mission de révision ni un examen limité effectué selon les normes internationales de révision, nous ne donnons aucune assurance sur le tableau de financement allant au-delà des constatations énoncées ci-dessus.

De même, nous ne pouvons vous donner l'assurance que les conclusions qui auraient pu être décelées par la mise en œuvre de procédures complémentaires ou par une révision selon les normes internationales de révision, ont toutes été identifiées.

Notre rapport n'a pour seuls objectifs que ceux indiqués dans le second paragraphe et a été préparé dans le contexte de l'opération décrite au premier paragraphe de ce rapport. Il est réservé à l'usage du Conseil d'Administration de [ABC] et pourra être cité dans le prospectus dont il est fait référence au premier paragraphe. Le rapport ne peut être utilisé à d'autres fins, ni diffusé à une tierce personne sans notre accord écrit préalable.

Réviser d'Entreprises

Luxembourg le [date]